

# Règlement de l'école préparatoire de théologie de Berne (EPT) (Règlement EPT)

du 13 juin 1995 (Etat le 25 mai 2011)

*Le Synode,*

vu l'art. 168 al. 2 en relation avec l'art. 178 al. 1 du Règlement ecclésiastique<sup>1</sup> et l'art. 20 al. 3 du Règlement d'organisation des structures et des Services généraux de l'Eglise<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1 Principes**

<sup>1</sup> L'école préparatoire de théologie de Berne (ci-après: EPT Berne) est une institution de l'Eglise au sens de l'art. 178 al.1 du Règlement ecclésiastique.

<sup>2</sup> Elle a pour but de permettre l'accès aux études de théologie à la Faculté de théologie de l'Université de Berne.

<sup>3</sup> Elle permet aux personnes qui désirent suivre une formation au ministère pastoral de l'Eglise nationale d'acquérir les connaissances préalables requises dont elles ne disposent pas encore pour accéder aux études de théologie. Elle facilite notamment la réalisation d'une deuxième formation.

<sup>4</sup> L'EPT Berne définit son activité en accord et en collaboration avec la Faculté de théologie et la commission d'examen pour les études de théologie évangélique.

## **Art. 1a Transfert de l'EPT à une école de maturité: Généralités**

<sup>1</sup> Le Conseil synodal est habilité à transférer les tâches de l'EPT à une école de maturité sur la place de Berne.

---

<sup>1</sup> RLE 11.020.

<sup>2</sup> RLE 34.210.

<sup>2</sup> A cet effet, il y a lieu de conclure une convention de prestations qui règle les obligations des parties contractantes.

<sup>3</sup> L'Eglise conserve quant au principe le droit de diriger une école préparatoire de théologie EPT sous cette désignation. Ce droit est transféré à l'école qui reprend cette tâche pendant la durée convenue aux termes du contrat de prestations.

<sup>4</sup> Il importe d'arrêter une période probatoire fixée à deux cours de deux ans. A l'issue du premier cours, la convention de prestations doit être soumise au Synode pour approbation. En l'absence d'accord du Synode quant au prolongement de la convention de prestations pour une durée indéterminée, cette convention est réputée dénoncée pour la fin de la période probatoire.

<sup>5</sup> Les deux parties contractantes peuvent, pour la première fois, dénoncer la convention de prestations avec effet à la fin du deuxième cours de deux ans moyennant un délai de résiliation d'un an. Le Conseil synodal est l'autorité habilitée à dénoncer la convention.

### **Art. 1b Transfert de l'EPT à une école de maturité: Finances**

Pendant la période probatoire, la charge financière des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure - comprenant les coûts uniques nécessités par la réorganisation mais sans l'écolage - ne saurait excéder les coûts globaux actuels (moyenne de 2008 à 2011),.

### **Art. 2 Durée des études**

<sup>1</sup> Les étudiants de EPT Berne doivent accomplir un programme d'études qui s'achève à l'issue de deux années consécutives par l'examen de maturité pour les études de théologie évangélique, suivis du cours d'hébreu et de langues de deux semestres dispensé par la même école.

<sup>2</sup> L'examen de maturité est placé sous l'autorité et la surveillance de la commission de maturité pour les études de théologie évangélique (ordonnance concernant les examens de maturité pour les études de théologie évangélique du canton de Berne, du 17 août 1988<sup>3</sup>).

<sup>3</sup> Durant la première année d'études à la Faculté de théologie, les candidates et les candidats sont simultanément immatriculés comme étudiants à la Faculté de théologie et à l'EPT Berne (cours d'hébreu).

### **Art. 3 Durée d'enseignement**

<sup>1</sup> L'EPT de Berne est une école à temps complet.

<sup>2</sup> La durée de l'enseignement et celle des vacances s'alignent en principe

---

<sup>3</sup> RSB 436.723.

sur celles des gymnases publics de l'agglomération bernoise.

<sup>3</sup> Le cours de maturité proposé par l'EPT Berne se déroule par cycles de deux ans. A titre exceptionnel, le Conseil synodal peut, au cas où le nombre d'élèves serait vraiment insuffisant, reporter le début d'un cours d'une année.

#### **Art. 4 Dispositions d'exécution du Conseil synodal**

<sup>1</sup> Le Conseil synodal édicte les dispositions d'exécution nécessaires relatives aux conditions d'accès à l'EPT Berne, à la procédure d'admission et à la promotion des étudiants, au cours d'hébreu de l'EPT et aux autres cours de lecture ainsi qu'à la procédure disciplinaire et de recours<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Les dispositions d'exécution peuvent prévoir le versement d'une taxe pour se présenter à l'examen d'admission pouvant aller jusqu'à Fr. 500.

<sup>3</sup> En vue de coordonner les cours de langues de l'EPT Berne (latin, grec, hébreu) avec le programme d'études de la Faculté de théologie, l'Eglise, représentée par le Conseil synodal, conclut une convention avec la Faculté de théologie<sup>5</sup> en tenant compte du règlement et du plan d'études de cette dernière.

<sup>4</sup> Après avoir consulté la Faculté, le Conseil synodal définit à l'intention des diplômés de l'EPT Berne par voie d'ordonnance les dispositions de détail concernant l'approfondissement des langues anciennes.

#### **Art. 5 Organisation**

L'EPT Berne comprend les organes suivants:

- a) commission scolaire,
- b) rectorat,
- c) conférence des enseignants,
- d) assemblée des étudiants.

#### **Art. 6 Commission scolaire**

<sup>1</sup> La commission scolaire se compose de 7-13 membres. La Faculté et l'Association professionnelle, la commission d'examen de théologie évangélique, le Conseil synodal et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques doivent y être représentés. L'autorité chargée de l'élection est le Conseil synodal qui désigne la présidente ou le président de la commission scolaire.

<sup>2</sup> Disposent d'une voix consultative et du droit de proposition: la rectrice ou le recteur, une représentante ou un représentant du corps enseignant

---

<sup>4</sup> cf. RLE 51.210.

<sup>5</sup> cf. RLE 93.030.

ainsi qu'une représentante ou un représentant de l'assemblée des étudiants. Ils se récuse dans la mesure où ils sont personnellement concernés, la représentante ou le représentant du corps enseignant de plus lorsqu'un ou une collègue est personnellement concerné-e et le représentant ou la représentante de l'assemblée des étudiants lorsque la rectrice ou le recteur, un membre du corps enseignant, un étudiant ou une étudiante sont personnellement concernés.

<sup>3</sup> La commission scolaire peut former en son sein une commission chargée des affaires courantes.

<sup>4</sup> La commission scolaire est responsable du bon fonctionnement de l'école; elle a notamment les tâches et compétences suivantes:

- a) promulgation d'un règlement scolaire et de cahiers des charges,
- b) admission, promotion et renvoi des étudiants,
- c) établissement des plans d'études et d'enseignement,
- d) engagement et licenciement d'enseignants sous réserve de l'approbation du Conseil synodal,
- e) organisation des examens d'admission,
- f) surveillance du rectorat et des enseignants,
- g) dépôt de propositions d'adaptation du règlement de l'EPT Berne et de son ordonnance,
- h) dépôt de propositions relatives à l'élection et à la réélection de la rectrice ou du recteur et des enseignants à l'intention du Conseil synodal.

## **Art. 7 Rectorat**

<sup>1</sup> La rectrice ou le recteur est nommé par le Conseil synodal. Les conditions d'engagement des collaboratrices et des collaborateurs de l'Eglise cantonale sont déterminantes.

<sup>2</sup> La rectrice ou le recteur dirige l'école conformément aux directives de la commission scolaire.

<sup>3</sup> Le rectorat dirige les examens d'admission. Il organise l'examen de maturité en collaboration avec la commission de maturité pour les études de théologie évangélique.

## **Art. 8 Conférence des enseignants**

<sup>1</sup> Les membres du corps enseignant de l'EPT Berne forment la conférence des enseignants, qui est dirigée par la rectrice ou le recteur.

<sup>2</sup> Le représentant ou la représentante de l'assemblée des étudiants est invité-e à la conférence des enseignants pour les objets ne concernant pas les étudiants au sens de l'al. 3 du présent article.

<sup>3</sup> La conférence des enseignants fait à la commission scolaire des proposi-

tions relatives à l'admission, à la promotion et au renvoi de candidates ou de candidats.

<sup>4</sup> Elle s'occupe en outre de questions de formation et d'enseignement ainsi que d'autres affaires qui concernent l'EPT Berne dans son ensemble.

### **Art. 9 Assemblée des étudiants**

Les étudiants forment une assemblée dont les délégués défendent les intérêts des étudiants vis-à-vis de l'école.

### **Art. 10 Recours**

<sup>1</sup> Le Conseil synodal juge les recours déposés contre des décisions de la commission scolaire. L'art. 4 du Règlement sur la commission des recours du 28 novembre 1995<sup>6</sup> est applicable à la qualité pour recourir.

<sup>2</sup> Le Règlement sur la commission des recours est applicable aux recours déposés auprès de la commission des recours contre les décisions du Conseil synodal.

### **Art. 11 Finances**

<sup>1</sup> Les coûts de l'EPT Berne sont à la charge des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

<sup>2</sup> Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure perçoivent un écolage auprès des Eglises des cantons d'origine des étudiants.

<sup>3</sup> Le montant mentionné à l'al. 2 sera directement facturé aux étudiants qui ne font pas partie d'une Eglise réformée nationale.

<sup>4</sup> Celui ou celle qui étudie à l'EPT a droit à des subsides de formation dans le cadre de la réglementation étatique et ecclésiale sur les subsides de formation.

### **Art. 12 Engagement et mandat du corps enseignant**

<sup>1</sup> Les enseignants de l'EPT sont engagés aux conditions définies par le droit public pour la durée d'un cours, soit en règle générale pour une période de deux ans.

<sup>2</sup> L'autorité d'engagement est le Conseil synodal.

<sup>3</sup> L'art. 17 de la loi sur le statut du corps enseignant du 20 janvier 1993<sup>7</sup> est applicable au mandat du corps enseignant.

---

<sup>6</sup> RLE 34.310.

<sup>7</sup> RSB 430.250.

## Art. 13 Dispositions finales et transitoires

<sup>1</sup> Le Conseil synodal détermine l'entrée en vigueur de l'art. 10.

<sup>2</sup> Au demeurant, le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et remplace celui du 17 juin 1980.

<sup>3</sup> En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, sont applicables le Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990, le Règlement d'organisation des structures et des Services généraux de l'Eglise du 5 décembre 2001 ainsi que la loi cantonale sur le statut du corps enseignant du 20 janvier 1993.

<sup>4</sup> L'entrée en vigueur de la convention de prestations prévue à l'art. 1a du présent règlement a pour effet de suspendre toutes les dispositions du règlement EPT qui y seraient contraires. Si la convention de prestations n'était pas approuvée par le Synode ou qu'elle vienne à être dénoncée par le Conseil synodal, toutes les dispositions seraient réactivées.

Berne, le 13 juin 1995

AU NOM DU SYNODE

Le président: *Philippe Laubscher*

Le secrétaire: *Lucien Boder*

### Modifications

- le 3 juin 1998 (arrêté du Synode):  
modification des art. 7 et 13.
- le 9 juin 2004 (arrêté du Synode):  
modification de l'art. 10.
- le 7 juin 2005 (arrêté du Synode):  
adaptations terminologiques.
- le 27 mai 2008 (arrêté du Synode):  
modification dans le préambule, les art. 1 à 6, 10, 11, et adaptations terminologiques.
- le 2 décembre 2008 (arrêté du Synode):  
modification de l'art. 10.
- le 25 mai 2011 (arrêté du Synode):  
art.1a et 1b nouveau et art. 13 al. 4 nouveau.